

GE_GERICHTE P/954/2016 vom 6. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_954_2016

FR: GE_GERICHTE P/954/2016 du 6 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/954/2016 del 6 marzo 2017

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; ACQUITTEMENT ; IMPUTATION ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; FIXATION DE LA PEINE ; FRAIS JUDICIAIRES | CP.44; CP.51; CPP.382; CPP.428; CPP.429; CPP.430; CPP.436

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, en tant qu'il porte sur le refus d'indemnisation, est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif, ce qui est le cas, notamment du tiers objet de saisie, de séquestre ou encore de confiscation (art. 105 al. 1 let. f CPP ; art. 263 ss CPP et 69 ss CP). La loi soumet toutefois la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid.2.3.1 in fine et la référence citée). Conformément à l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

E. 1.3

En l'espèce, il est pour le moins douteux que l'appelant ait un intérêt juridiquement protégé à solliciter la restitution des valeurs séquestrées à une tierce personne, dans la mesure où le premier juge a fait droit à ses conclusions de première instance en retenant, sur la base de ses déclarations, variables et dénuées de toute crédibilité, que ces valeurs lui appartenaient. Par ailleurs, on ne discerne pas en quoi la décision querellée serait préjudiciable à l'appelant, étant précisé qu'il aura tout loisir, cas échéant, de remettre l'argent qui lui sera restitué à qui de droit. Au demeurant, à supposer que C_____ soit le véritable ayant droit desdites valeurs, il lui appartenait, en sa qualité de partie lésée, de former appel contre le jugement du Tribunal de police, ce qu'elle n'a pas fait, alors qu'elle était représentée par le même avocat que l'appelant. Partant, la conclusion prise par l'appelant tendant à la restitution des sommes saisies à C_____ est irrecevable.

E. 2

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, qui permet de mettre tout ou partie des frais à la charge du prévenu acquitté s'il a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu notamment pour tort moral, alors que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1 b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 169). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière. L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de

la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale. Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 171 ; 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.5.2 et 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3 s'agissant de la violation de dispositions LAVS). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (arrêts 6B_143/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.1 ; 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 consid. 9.3 ; 1P.543/2001 du 1^{er} mars 2002 consid. 1.2). Dans l'affaire évoquée par le MP, le comportement du prévenu (non présentation d'une pièce de légitimation valable et absence de collaboration) a donné lieu à un refus d'indemnisation (ACPR/790/2016 du 15 décembre 2016 définitif).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que l'attitude fautive de l'appelant a abouti à l'ouverture de la procédure préliminaire, tel n'est pas le cas de la procédure de première instance. Ainsi, au moment de son arrestation, l'appelant ne disposait d'aucune pièce de légitimation ni permis ou attestation provisoire et a admis séjourner sur le territoire helvétique sans les autorisations nécessaires, ne fournissant aucune explication sur sa présence en Suisse, malgré les décisions de non-entrée en matière et de renvoi prononcées à son encontre et dont il avait connaissance. Il ne s'est pas non plus informé auprès des autorités saint-galloises de la suite de la procédure et des documents utiles à détenir. Compte tenu de l'applicabilité de la Directive sur le retour qui empêchait toute condamnation pénale, la procédure aurait néanmoins pu prendre fin par une ordonnance de classement, à l'instar de celle ayant donné lieu à l'arrêt cité par l'intimé (ACPR/790/2016 du 15 décembre 2016). Or, l'appelant a fait l'objet d'une condamnation par ordonnance pénale du MP du 16 janvier 2016, contre laquelle il a légitimement fait opposition, au vu de son acquittement, définitif, prononcé par le Tribunal de police. Partant, l'on ne saurait refuser à l'appelant la totalité de ses prétentions en indemnisation, qui seront toutefois réduites de moitié pour les motifs exposés ci-dessus. 2.3.1. L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Cette allocation d'une indemnité n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP (ATF 139 IV 241). Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul

ses frais de défense (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 14a ad art. 429). Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1105/2014 du 11 février 2016 consid. 2.1 et 2.2 et 6B_603/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1). A la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 2.3.2. Aux termes de l'art. 51 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 ss). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention subie avant jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2013 du 24 février 2014 consid. 6.2). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références citées). Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). 2.4.1. En l'espèce, s'agissant des frais de défense de l'appelant en première instance, son acquittement lui ouvrirait, en principe, le droit à une indemnisation. Or, le premier juge a considéré que, conformément à l'ordonnance de refus de nomination d'avocat d'office du 9 mai 2016, l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire et partant pas justifiée. Si la présente cause ne présentait, il est vrai, aucune difficulté sur le plan factuel, l'acquittement du prévenu repose néanmoins sur l'application de la Directive sur le retour, de sorte que le recours à un avocat était justifié. Compte tenu de ce qui précède (voir supra 2.2), l'indemnité pour les frais de défense privés de l'appelant sera toutefois réduite de moitié. L'appelant se verra allouer la somme de CHF 1'404.-, correspondant à 3h15 d'activité au tarif horaire de chef d'étude, soit CHF 400.-, plus la TVA à 8% (CHF 104.-). Partant, le jugement entrepris sera réformé sur ce point et l'appel partiellement admis. 2.4.2.1. Le délai d'épreuve, au sens de l'art. 44 al. 1 CP, commence à

courir au plus tôt dès la communication du jugement selon le droit cantonal, qui devient ensuite exécutoire (ATF 118 IV 102 consid. 1 ; ATF 104 IV 58 consid. 2). 2.4.2.2.

Concernant la réparation du tort moral, ainsi que le préconise la jurisprudence claire à ce propos, le jour de détention subi avant jugement dans la présente procédure sera imputé sur la peine pécuniaire prononcée le 11 janvier 2014 par le MP, étant précisé que le délai d'épreuve échoit au 14 avril 2017. Les conclusions de l'appelant en réparation sous forme d'indemnisation seront partant rejetées. 2.5.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). Les principes développés ci-dessus (voir supra 2.4.1.1) sont applicables ici mutatis mutandis s'agissant de la procédure d'appel. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren ») s'il obtient gain de cause « sur d'autres points », à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 2.5.2. L'appelant se verra allouer la somme de CHF 864.-, correspondant à 2h00 d'activité au tarif horaire de chef d'étude, soit CHF 400.-, plus la TVA à 8% (CHF 64.-).

E. 3.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. La partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause sur ses prétentions en indemnisation et succombe sur la question de la restitution des valeurs patrimoniales séquestrées, de sorte qu'il se justifie de mettre à sa charge la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.